

La présente convention, conforme à la convention type (délibération n° 2012-19 du 25/10/2012, visée par le contrôleur financier le 26/11/2012, est constituée des clauses particulières (3 pages) et des clauses générales relatives aux conventions d'aide financière.

TITULAIRE N° : 13939

SIRET N° 241 300 391 00018

**COMMUNAUTE URBAINE DE
MARSEILLE PROVENCE METROPOLE
LES DOCKS - ATRIUM 10.7
BP 48014
13567 MARSEILLE CEDEX 02**

Entre

LE TITULAIRE désigné ci-dessus d'une part,

et

L'AGENCE DE L'EAU RHONE MEDITERRANEE CORSE d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Objet de la convention :

Bassin de rétention des eaux unitaires de LAJOUT volume 17 000 m3 - Avance + Subvention

Détail par opération :

Objet de l'opération	N° Opération	Travaux à justifier (en €)
Bassin de rétention des eaux unitaires de LAJOUT volume 17 000 m3 - Avance	112 2015 111	5 736 942,00 € HT
Bassin de rétention des eaux unitaires de LAJOUT volume 17 000 m3 - Subvention	112 2015 112	5 736 942,00 € HT
N° AAP	Type d'aide	Montant d'aide (en €)
112 2015 111 0AC	Avance	3 060 084,00 €
112 2015 112 0SC	Subvention	2 627 519,00 €
Total de la convention :		5 687 603,00 €

Objet de l'opération :

Bassin de rétention des eaux unitaires de LAJOUT volume 17 000 m3 - Avance

Description de l'opération :

Construction d'un bassin de rétention des eaux unitaires dans le 2ème arrondissement de Marseille, secteur centre-ville, d'un volume utile de 17 000 m3 - part avance.

Dispositions particulières :

L'avance fait l'objet d'un versement unique de 100% au retour de la convention signée par le bénéficiaire et sur justification de l'engagement de l'opération.

Au solde de la convention, si le coût définitif de l'opération aidée se révèle inférieur au montant de la dépense subventionnable, le montant de l'avance est recalculé à la baisse en proportion des travaux réalisés ou du coût constaté.

Le trop versé fera alors l'objet d'un titre de recette si celui-ci est supérieur à 10 000€. Ce titre sera dû au 16 du mois M + 2 suivant sa date d'émission par l'agence.

Modalités de remboursement de l'avance :

Après un différé, le remboursement de l'avance s'effectue par annuités égales, dues à terme échu en nombre égal à la durée de remboursement exprimée en années. La date de valeur des versements de l'Agence est fixée au 16 du deuxième mois suivant le mois (M) de mandatement. Les annuités sont dues au 16 du mois M + 2, la première étant celle de l'année N + b + 1, N étant l'année de versement de l'aide et b le nombre d'années de différé de remboursement.

Les annuités correspondent au remboursement du capital.

L'Agence remet au bénéficiaire avant la première échéance, un tableau de remboursement correspondant au montant des annuités à verser. Le paiement de ces annuités est à effectuer par virement au compte bancaire TP LYON n° 00001004268, (IBAN : FR76 - 1007 - 1690 - 0000 - 0010 - 0426 - 864 - TRPUFRP1) ouvert au nom de l'Agent Comptable de l'Agence de l'Eau RHONE-MEDITERRANEE C ORSE en rappelant les références de la convention d'aide financière.

A défaut de paiement d'une annuité par le titulaire dans le délai de trois mois suivant la date d'échéance fixée dans le tableau de remboursement, l'Agent Comptable lui notifie une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. En l'absence de paiement dans un délai de vingt jours à compter de la mise en demeure, l'Agent Comptable engage la procédure de recouvrement forcé.

Les frais de poursuites engagés pour le recouvrement des annuités impayées sont à la charge des débiteurs. Si le retard atteint ou dépasse un an, le remboursement de la totalité des sommes avancées devient exigible.

Le titulaire a la faculté d'effectuer le remboursement par anticipation sans préavis ni indemnité. Ce remboursement n'est admis toutefois que s'il concerne la totalité du principal restant à rembourser.

Cette opération bénéficie d'une majoration du taux d'aide de 20 % dans le cadre du contrat d'agglomération. La contrepartie demandée est le respect du délai d'engagement de cette opération et le respect du plan baignade. La date d'engagement de cette opération est prévue avant le 31 décembre 2015 dans le contrat. La notion d'engagement d'opération sera validée en comité de pilotage de suivi du contrat. Dans le cas où ce délai ne serait pas respecté, il sera appliqué la dégressivité en application des modalités précisées dans le contrat d'agglomération.

Objet de l'opération :

Bassin de rétention des eaux unitaires de LAJOUT volume 17 000 m3 - Subvention

Description de l'opération :

Construction d'un bassin de rétention des eaux unitaires dans le 2ème arrondissement de Marseille, secteur centre-ville, d'un volume utile de 17 000 m3.

1/ Implantation :

Ce bassin est implanté entre l'avenue Roger Salendro et le boulevard de Dunkerque sous la rue Melchior Guinot dans le tunnel ferroviaire désaffecté de Lajout dans le secteur d'Euroméditerranée.

2/ Dimensionnement de l'ouvrage :

Le bassin est dimensionné pour permettre le stockage de la pluie décennale de durée une heure (60 mm). Il recueillera

les excédents de débit des collecteurs 6 et 8 se rejetant dans le grand émissaire 1 de Marseille. La superficie totale des bassins versants concernés est de 35 ha. Ce bassin s'inscrit dans le cadre de l'arrêté préfectoral d'autorisation du système d'assainissement de Marseille qui prescrit la réalisation de 90 000 m³ de volume de bassins de rétention pour gérer la pluie annuelle de durée 1 heure.

3/ Caractéristiques de l'ouvrage :

Ce bassin de stockage sera implanté dans l'espace du tunnel ferroviaire désaffecté de Lajout sur un linéaire de 430 ml. Les travaux consisteront à :

- construire une coque structurante en génie civil dans le tunnel ferroviaire en créant deux volumes de stockage indépendants de 10 000 m³ et 7 000 m³,
- réaliser des ouvrages de prise d'eau sur les collecteurs 6 et 8 et créer des collecteurs de liaison entre le bassin les ouvrages de prise d'eau sur les collecteurs 6 et 8,
- réaliser des ouvrages particuliers de cloisonnement, bassins de chasse, forme de pente, puisards local pour pompes de vidange etc,...
- réaliser un local technique comprenant accès, équipements de contrôle, de commande, ventilation et désodorisation.

4/ Liaison bassin réseaux :

Cette liaison se fait par l'intermédiaire de deux chambres de dérivation construites sur l'espace public au droit des collecteurs 6 et 8. L'alimentation du bassin se fait par dépassement d'un niveau d'eau dans chaque collecteur.

5/ Planning :

- choix de l'entreprise marché de travaux principal : fin 2015,
- début des travaux : premier semestre 2016.
- durée des travaux : 24 mois.

6/ Capacité retenue pour le calcul de l'assiette de travaux éligible :

Cet ouvrage de stockage est dimensionné pour la pluie décennale du bassin versant considéré. Il a une double vocation :

a) la lutte contre la pollution domestique, la protection des milieux aquatiques et de la qualité sanitaire des plages de Marseille. Son fonctionnement permettra de traiter à la station d'épuration des volumes d'eaux usées unitaires qui seraient rejetés dans le milieu naturel, il permettra également d'anticiper des événements pluviaux et d'éviter et ou de limiter le fonctionnement des déversoirs d'orage du réseau unitaire de Marseille. Il impactera principalement les déversements s'opérant dans le port de commerce (Arenc , Montricher), dans le Vieux Port (Barbusse) et dans une moindre mesure les déversoirs du Prado. Ce bassin sera sollicité environ 40 fois par an,

b) la lutte contre les inondations dans le centre-ville de Marseille.

Il est proposé pour le calcul du coût plafond de cet ouvrage de prendre en compte le volume du bassin correspondant à la pluie annuelle de durée une heure prescrit dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du système d'assainissement de Marseille.

La pluie annuelle de durée une heure à Marseille est de 26 mm, la pluie décennale d'une durée d'une heure correspond à hauteur de 60 mm. Il convient donc de retenir une assiette éligible au prorata de l'enjeu de protection des milieux et de lutte contre la pollution domestique (pluie annuelle) et donc au volume correspondant à la maîtrise de la pluie annuelle de 26 mm soit : 17 000 m³ X 26/60 = 7366 m³.

Le calcul de l'assiette intègre le coût plafond de 1000 €/m³ stocké.

Cette opération bénéficie d'une bonification de 20 % dans le cadre du Contrat d'Agglomération de Marseille. L'attribution de cette bonification est conditionnée au respect de la date d'engagement de cette opération.

Dispositions particulières :

Cette opération bénéficie d'une majoration du taux d'aide de 20 % dans le cadre du contrat d'agglomération. La contrepartie demandée est le respect du délai d'engagement de cette opération et le respect du plan baignade. La date d'engagement de cette opération est prévue avant le 31 décembre 2015 dans le contrat. La notion d'engagement d'opération sera validée en comité de pilotage de suivi du contrat. Dans le cas où ce délai ne serait pas respecté, il sera appliqué la dégressivité en application des modalités précisées dans le contrat d'agglomération.

A _____, le _____

A MARSEILLE, le 30/07/2015

Le Titulaire

(mentions obligatoires)
Nom et qualité du signataire
Signature

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau
Pour le Directeur Général et par délégation

*Le chef de sera AGAF
Laurie CHENON
F. M. G. G.*

agence de l'eau rhône méditerranée corse

2-4, allée de Lodz 69363 LYON Cedex 07
Téléphone 04 72 71 26 00 | Télécopie 04 72 71 26 01 | Site web www.eaurmc.fr
Etablissement public de l'Etat à caractère administratif | SIRET 186 901 559 00069

Reçu au Contrôle de légalité le 22 décembre 2015

ARTICLE 1 - TITULAIRE DE L'AIDE

Sauf stipulation contraire, le titulaire de la présente convention est réputé être le bénéficiaire de l'opération aidée. D'une manière générale, celui-ci s'engage, dans le cadre de ses activités, à préserver la ressource en eau, les milieux aquatiques et les zones humides, dans le respect de la réglementation.

ARTICLE 2 - DELAIS

La décision d'aide est valable 2 ans à compter de la date de signature de celle-ci par l'Agence, délai avant l'expiration duquel l'opération doit être engagée et notifiée ou prorogée. Passé ce délai, la décision d'aide est annulée de plein droit.

La date limite de fin d'exécution de la présente convention d'aide financière est fixée à la date anniversaire des quatre ans à compter de la date de la signature de celle-ci par l'Agence, sauf dispositions particulières contraires.

Les pièces justificatives de l'achèvement de l'opération et nécessaires au versement du solde de l'aide doivent être transmises au plus tard à la date limite d'exécution de la convention. A défaut, l'Agence résiliera la convention ou la soldera en l'état et demandera le remboursement de tout ou partie des sommes versées, sauf dans le cas où le titulaire a demandé et obtenu une prorogation de ce délai.

De même, l'aide est annulée et la convention résiliée de plein droit si cette dernière n'a pas été retournée signée par le titulaire dans le délai de douze mois qui suit la signature par l'Agence.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS GÉNÉRALES DU TITULAIRE

Le titulaire s'engage à :

- faire connaître, sous une forme appropriée que l'opération aidée est réalisée avec la participation financière de l'Agence, notamment par l'apposition du logo et des taux de financement,
- inviter l'Agence aux travaux des instances d'élaboration et de suivi des études, actions ou travaux, objets de la présente décision,
- permettre à l'Agence ou à ses mandataires de contrôler l'exactitude des renseignements et des justificatifs fournis, de prendre connaissance des conditions de fonctionnement de l'installation aidée, de permettre toute visite de contrôle,
- conserver pendant une durée d'au moins quatre ans, à compter du versement du solde, les pièces techniques et financières concernées.

Pour les opérations comportant des études, le titulaire est tenu de fournir un exemplaire au moins du rapport papier sur lequel figure la mention *Etude réalisée avec le concours financier de l'Agence de l'eau RM&C*, un exemplaire en pdf autorisant la recherche plein texte ainsi que les autres fichiers numériques. Il l'accompagnera d'un résumé. En application des articles L 124.1 à L 124.8 du *Code de l'environnement*, les résultats de l'étude devront être mis à disposition du public (hors données confidentielles énumérées par la Convention D'Aarhus) et publiés sur documentation.eaufrance.fr.

Pour les opérations relatives à des ouvrages, le titulaire s'engage à les réaliser selon les règles de l'art, à les entretenir et à les maintenir dans un bon état de fonctionnement, à les exploiter avec le maximum d'efficacité et à assurer une destination satisfaisante aux boues d'épuration et sous-produits d'exploitation.

En cas de cessation d'activité, d'abandon des ouvrages, de changement d'affectation ou de cession à un tiers, l'Agence se réserve la possibilité d'exiger le remboursement immédiat des aides accordées à concurrence de la durée d'amortissement restant à courir pour l'installation, celle-ci étant réputée amortie sur une durée de cinq ans.

Les aides de l'Agence n'entraînent, pour leurs bénéficiaires, aucune modification de leur responsabilité qui reste pleine et entière.

ARTICLE 4 - VERSEMENT DES SUBVENTIONS

Les versements ne sont effectués que si le titulaire est en règle quant au paiement de toutes les sommes dues à l'Agence. Le montant fixé par la convention constitue un plafond qui ne peut être révisé à la hausse.

La réalisation de l'opération est justifiée comme suit :

- pour les aides forfaitaires, sur présentation d'une attestation du titulaire certifiant l'exécution complète et conforme de l'opération et précisant le montant de la dépense. Si le montant de la dépense s'avère inférieur au montant de l'assiette subventionnable, le montant de la subvention versée est plafonné au montant de la dépense effective. Si l'opération aidée est réalisée partiellement, le montant de la subvention versée est plafonné au prorata de l'exécution constatée.